

# CONVENTION ORGANISME DE FORMATION – ORGANISME D’ACCUEIL

# Accompagnement vers l’apprentissage pour les jeunes atteignant 15 ans

# entre le 1er septembre et le 31 décembre (décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014)

**PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Entre :**

|  |
| --- |
| **L’organisme de formation** *(établissement de formation)*  Nom *(dénomination)*:  Adresse :  Téléphone :  Mèl. :  Représenté par en qualité de directeur de l’OF  Nom du référent formateur chargé du suivi de l’élève : |

|  |
| --- |
| **L’organisme d’accueil** *(milieu professionnel de formation)*  Numéro de SIRET :  Nom *(dénomination)* :  Adresse :  Téléphone :  Mèl. :  Représenté par en qualité de  Nom du tuteur chargé du suivi de l’élève : |

|  |
| --- |
| **Le représentant légal de l’élève**  Nom / Prénom :  Nom et Prénom de l’élève :  Date de naissance : / /  Adresse :  Téléphone du représentant légal : Mèl. :  Téléphone de l’élève : Mèl :  Formation visée au terme du parcours *(diplôme)*: |

Cette convention comporte une annexe pédagogique et financière.

Tous les champs à renseigner doivent être obligatoirement complétés.

**Un exemplaire de cette présente convention sera communiqué au DASEN\***

\*Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu le code du travail ;

Vu le code de l’éducation ;

Vu le Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014.

Vu la délibération du conseil de perfectionnement de l’OF approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l’organisation et du déroulement des périodes de formation en milieu professionnel pour des élèves de -15 ans engagés dans un parcours individuel d’accompagnement vers l’apprentissage.

Ces périodes ont pour objectif de permettre à l'élève de découvrir l’apprentissage et plus particulièrement les activités professionnelles du futur diplôme visé.

Les modalités d’organisation des périodes de formation en milieu professionnel sont consignées dans l’annexe pédagogique et financière jointe à la convention.

**ARTICLE 2**

**Un tuteur** est désigné par le responsable de l’organisme d’accueil pour assurer l’accueil et l’accompagnement de l’élève durant toute sa période de formation en milieu professionnel en co-formation avec **le référent formateur** de l’OF.

**ARTICLE 3**

L’élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l’autorité et la responsabilité du directeur de l’OF.

Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l’organisme d’accueil, notamment en matière de sécurité, d’horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l’article 4 de la présente convention.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L’élève est tenu d’observer la plus entière discrétion sur l’ensemble des renseignements qu’il pourra recueillir du fait de sa présence dans l’organisme d’accueil.

**ARTICLE 4** (relatif aux élèves mineurs de moins de 15 ans)

La durée de présence hebdomadaire en milieu professionnel de l’élève ne peut excéder 35 heures maximum et 7 heures par jour.

Aucune période ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie (pause obligatoire de 30 minutes consécutives).

Le repos hebdomadaire de l’élève mineur doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs, comprenant obligatoirement le dimanche.

La présence de l'élève de moins de 16 ans en milieu professionnel est interdite entre 20 heures et 6 heures. Un repos quotidien de 14 heures consécutives doit être respecté.

La présence de l’élève mineur dans l’organisme d’accueil est interdite les jours fériés, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

**ARTICLE 5**

Il est interdit de confier à l’élève des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

S’agissant d’élèves mineurs de moins de 15 ans, il est strictement interdit de leur confier des travaux interdits et réglementés par le code du travail.

Le responsable de l’organisme d’accueil doit présenter au jeune l’évaluation des risques propres à son entreprise et commenter les risques auxquels il est susceptible d’être exposé et les mesures prises pour y remédier.

**ARTICLE 6**

Le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle pourrait être engagée :

* soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’organisme d’accueil à l’égard de l’élève ;
* soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil de l’élève.

Le directeur de l’OF contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout ce qui pourrait lui être imputé durant les périodes de formation en milieu professionnel.

**ARTICLE 7**

Pour une période de formation en milieu professionnel réalisée au sein du même organisme d’accueil et dont la durée est **inférieure** à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours de 7 heures), l’élève ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois, l’organisme d’accueil peut décider de lui allouer une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l’article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d’heures de formation en milieu professionnel effectuées au cours du mois considéré.

**ARTICLE 8**

En application des articles L412-8 2° et R412-4 du code de la sécurité sociale, l’élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d’accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, la déclaration d'accident est renseignée par l’organisme d'accueil qui l’adresse à la CPAM du lieu de résidence de la victime par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Une copie de la déclaration d’accident sera communiquée à l’OF.

En dehors des horaires de période de formation en milieu professionnel, l’élève ou sa famille recouvrent leur pleine et entière responsabilité.

**ARTICLE 9**

L'élève est associé aux activités de l’organisme d’accueil concourant directement à l’action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l’emploi dans l’organisme d'accueil.

**ARTICLE 10**

Une attestation de période de formation en milieu professionnel est délivrée par l'organisme d'accueil à l’élève. Cette attestation mentionne la durée effective totale de la période de formation en milieu professionnel et le montant total de la gratification versée à l’élève, le cas échéant.

**ARTICLE 11**

Le directeur de l’OF et le responsable de l’organisme d’accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Toute absence de l'élève sera aussitôt portée à la connaissance du directeur de l’OF et du représentant légal.

La décision de suspendre ou de résilier la présente convention ne peut intervenir que dans le cadre d’une concertation entre l’établissement et l’organisme d’accueil.

Fait le

|  |  |
| --- | --- |
| Signature et cachet  Le responsable de l’organisme d’accueil  Vu et pris connaissance le :  Le tuteur en charge du suivi de l’élève | Signature et cachet  Le directeur de l’OF  Vu et pris connaissance le :  Le référent-formateur de l’OF |

|  |  |
| --- | --- |
| Vu et pris connaissance le :  Le représentant légal | Vu et pris connaissance le :  L’élève |
| Nota : La signature engage également les co-contractants sur l’annexe pédagogique et financière | |

**ANNEXE PEDAGOGIQUE et FINANCIERE**

**Nom de l’organisme d’accueil :**

**Nom et qualité du tuteur chargé du suivi de l’élève :**

**Nom de l’élève :**

**Nom du référent-formateur chargé du suivi de l’élève :**

**1- Périodes de formation en milieu professionnel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour la durée du au** | |
| **Période n°1** | **Du au** |
| **Période n°2** | **Du au** |
| **Période n°3** | **Du au** |
| **Période n°4** | **Du au** |

**2- Horaires journaliers de l’élève**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Matin** | **Après-midi** | **Total horaire** |
| **Lundi** |  |  |  |
| **Mardi** |  |  |  |
| **Mercredi** |  |  |  |
| **Jeudi** |  |  |  |
| **Vendredi** |  |  |  |
| **Samedi** |  |  |  |
| Soit un total hebdomadaire d’heures | | |  |

**3- Descriptif des activités confiées à l’élève en milieu professionnel**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Objectifs pédagogiques visés dans l’organisme d’accueil | Liste des activités et tâches auxquelles participe l’élève, en adéquation avec les objectifs visés | Liste des matériels pouvant être utilisés par l’élève |
|  |  |  |

**4- Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, le suivi des périodes de formation en milieu professionnel en vue d’une véritable complémentarité des enseignements reçus**

**5- L’organisme d’accueil participe-t-il aux frais occasionnés par l’élève pendant les périodes de formation en milieu professionnel ?**

* Frais de restauration

L’élève a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

En l’absence de restaurant d’entreprise et de titres-restaurant, l’organisme d’accueil participe-t-il aux frais de restauration occasionnés par l’élève pendant la période de formation en milieu professionnel ?

OUI (Indemnités par repas : )

NON

* Frais de transport

L’élève bénéficie de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail.

L’élève accueilli au sein d'un organisme de droit public bénéficie de la prise en charge des frais de transports prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

* Frais d’hébergement

Modalités de prise en charge :

Montant :

**6- Assurances**

**Pour l’organisme d’accueil**

Nom de l’assurance…………………………………………………………….N° de contrat………………………………………………………

**Pour l’OF**

Nom de l’assurance…………………………………………………………….N° de contrat………………………………………………………